

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

INTERDICTION D'ACCES – TERRAINS EN HERBE DES BALNEIDES ET DE BREHOULOU

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- considérant qu'en raison des intempéries, les terrains en herbe sont devenus impraticables,
- considérant qu'il importe d'en réglementer leur utilisation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pratique du football est totalement interdite sur les terrains en herbe des Balnéides et de Bréhoulou du mercredi 22 janvier 2025 au lundi 27 janvier 2025. Le terrain synthétique reste ouvert durant cette période.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable du District,
 - Monsieur le Président de la Ligue de Bretagne,
 - Monsieur le Président de l'USF,
 - Monsieur le Responsable des Espaces Verts de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 22 janvier 2025

Gildas CORNEC



Adjoint au Maire
Par délégation du Maire



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr